

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 3 AOUT 1897.

---

### Rapport de la Commission de l'Agriculture et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la police des tramways.

*(Voir les nos 167 et 216, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. Le Vicomte VILAIN XIII, Président ; le Baron DE GRUBEN, le Baron DE SÉLYS LONGCHAMPS, VERCROYSE, PATERNOSTER et DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'exposé des motifs du Projet de Loi relatif à la police des tramways, constate, avec raison, la nécessité d'assurer d'une manière plus efficace la police de la circulation des tramways dans les agglomérations urbaines, surtout depuis que la traction électrique est en usage.

Tandis que le titre II de la loi du 25 juillet 1891, revisant la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer, l'article 8 de la loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux, l'article 8 de la loi du 14 juillet 1885 relative aux services publics et réguliers de transport en commun par terre, délèguent au Gouvernement le pouvoir de conférer à des agents de l'administration les fonctions et la compétence d'agents de la police judiciaire, la loi du 9 juillet 1895 sur les tramways ne renferme aucune disposition semblable.

La section centrale estime qu'il y a là une lacune fâcheuse à combler et qu'il convient surtout d'assurer la protection du public et d'éviter d'augmenter la fréquence des conflits entre tramways et riverains ou passants. Elle exprime au Gouvernement la crainte que le pouvoir de verbaliser, donné à tous les agents du tramway en service sur les voitures, amène des conflits plutôt que de les éviter.

L'honorable Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics a répondu à cette objection de la manière suivante :

« Tous les agents des chemins de fer vicinaux sont assermentés, alors » qu'il n'est pas question de donner les mêmes pouvoirs à tous les conducteurs et receveurs des trams, mais spécialement aux inspecteurs » de la route et aux contrôleurs. »

Après cette déclaration, le Projet de Loi a été adopté tel qu'il était présenté par le Gouvernement sans plus d'observations.

La Chambre des Représentants a ratifié cette manière de voir par un

vote approubatif des 112 membres présents, dans la séance du 24 juillet dernier.

Votre Commission approuve également le Projet de Loi qui nous est soumis comme une mesure prise dans l'intérêt de la sécurité publique.

Il est incontestable que les véhicules, de toute espèce, tendent à se multiplier dans de grandes proportions : les chemins de fer vicinaux, les tramways, les omnibus, les voitures, les automobiles et vélocipèdes sont des moyens de transports pour voyageurs que l'on cherche à améliorer et à installer partout.

Le public réclame des correspondances rapides et fréquentes, de là une allure souvent fort rapide.

Dans ces conditions, il est de toute nécessité de parer, le plus possible, aux accidents qui peuvent se produire et la crainte d'une surveillance active amènera peut être un peu plus de prudence là où fort souvent on rencontre une négligence coupable, pouvant entraîner des conséquences déplorables.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres présents, vous propose d'adopter le projet de loi en question.

*Le rapporteur,*  
DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM.

*Le président.*  
Vicomte VILAIN XIII.